Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2019-245

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-12-10-002 - Arrêté DGARS-Grand-Est n° 2019-3794, Arrêté DGARS - Guyane n°2019-247 - en date du 10 décembre 2019 portant rejet d'une demande de transfert interrégional d'une officine de pharmacie MACOURIA Guillaume BIHR 10 décembre 2019 (4 pages) Page 3

R03-2019-12-04-006 - Arrêté n°239 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué au CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (1 page) Page 8

R03-2019-12-04-007 - Arrêté n°240 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué au CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (1 page) Page 10

R03-2019-12-04-008 - Arrêté n°241 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU (1 page) Page 12

R03-2019-12-04-009 - Arrêté n°242 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué à la CLINIQUE VÉRONIQUE (1 page) Page 14

R03-2019-12-04-010 - Arrêté n°243 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué à la CLINIQUE SAINT-PAUL (1 page) Page 16

R03-2019-12-04-011 - Arrêté n°244 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué à la CLINIQUE SAINT-PAUL (1 page) Page 18

R03-2019-12-04-012 - Arrêté n°245 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué à la CLINIQUE SAINT-ADRIEN (1 page) Page 20

R03-2019-12-04-013 - Arrêté n°246 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué à RAINBOW - CENTRE LES COULICOUS (1 page) Page 22

BCL

R03-2019-12-09-005 - Arrêté du 9 décembre 2019 reglant et rendant exécutoire le budget primitif 2019 de l'Office Public Régional de Formation de Guyane (OPRF) (4 pages) Page 24

DEAL

R03-2019-12-10-001 - Arrêté portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationales de KAW-ROURA à la société Silverback films (2 pages) Page 29

SGAR

R03-2019-12-10-003 - Convention de l’État attribuant une subvention à la commune de Mana, d'un montant de 403 023€ pour l'opération "Construction de 5 classes supplémentaires d'urgence", dans le cadre du plan d'urgence DOTATION SCOLAIRE 2019. (11 pages) Page 32

ARS

R03-2019-12-10-002

Arrêté DGARS-Grand-Est n° 2019-3794, Arrêté DGARS - Guyane n°2019-247 - en date du 10 décembre 2019 portant rejet d'une demande de transfert interrégional d'une officine de pharmacie MACOURIA Guillaume BIHR 10 décembre 2019

Agence Régionale de Santé Guyane

Direction de l'Offre de Soins

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction Soins de Proximité

Arrêté DGARS-Grand-Est n°2019-3794
Arrêté DGARS-Guyane n°2019-247
en date du 10 décembre 2019

Portant rejet d'une demande de transfert interrégional d'une officine de pharmacie depuis la commune de BISCHHEIM (Bas Rhin) vers la commune de MACOURIA (Guyane)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu les articles L 5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux demandes et aux modalités de création, de transfert et de regroupements d'officines ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment la population municipale telle qu'elle figure dans le tableau annexé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara De Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu la demande de transfert inter régional de la pharmacie d'officine sise au *102 route de BISCHWILLER à BISCHHEIM (67 800)*, présentée par la Société d'Exercice Libéral d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée-SELEURL dénommée " PHARMACIE BIHR " constituée par Monsieur Guillaume BIHR à la nouvelle adresse : *N°41 – Ilot D- 08 Square Arouman – Résidence Ste Agathe à MACOURIA (97 355)* ; Demande enregistrée le 21 août 2019 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Guillaume BIHR en tant que pharmacien titulaire de l'officine sise 102 route de BISCHWILLER à BISCHHEIM (67 800) ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 21 octobre 2019 ;

Vu la demande d'avis auprès du président du Syndicat des Pharmaciens du Bas Rhin demeurée sans réponse ;

Vu la demande d'avis auprès de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine Grand Est demeurée sans réponse ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des pharmaciens en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France, région Guyane en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat des Pharmaciens de Guyane en date du 22 octobre 2019 **;**

Considérant que la population municipale de BISCHHEIM est de 17 180 habitants au 1er janvier 2019, que 5 pharmacies d'officine sont ouvertes au public et que par conséquent une pharmacie en surnombre est constatée en application de l'article L.5125-4 du CSP ;

Considérant que le transfert de la pharmacie de Mr Guillaume BIHR de la commune de BISCHHEIM ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, délimité au Nord et au Sud par les limites du ban communal de BISCHEIM, à l'Est par le canal de la Marne au Rhin et à l'Ouest par la présence combinée de la voie de chemin de fer en provenance et à destination de Strasbourg et du technicentre SNCF de BISCHHEIM, par l'existence de deux pharmacies d'officine à moins de 750 mètres en application de l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que la demande de transfert se situe dans la commune de MACOURIA et que celle-ci dispose d'une population municipale de 12 804 habitants au 1er janvier 2019, que deux pharmacies d'officine y sont implantées actuellement et qu'une troisième pharmacie d'officine peut par conséquent être ouverte par voie de transfert en application de l'article de l'article L.5125-4 du CSP ;

Considérant que Mr Guilhaume BIHR ne délimite pas un quartier d'accueil mais considère l'ensemble de la commune de MACOURIA, qui est étendue d'une superficie de 377 km² ;

Considérant que l'emplacement projeté se trouve dans le quartier Sainte-Agathe, au bourg de MACOURIA-TONATE, entre le carrefour RN1/CD5 et l'entrée Est du bourg, dont la population résidente est déjà desservie par la pharmacie de MACOURIA-TONATE, RN1 à environ 1 350 mètres;

Considérant le découpage de la commune par l'INSEE pour les besoins du recensement de la population en deux zones IRIS : n° 0101 " *MACOURIA OUEST* " comprenant le bourg de la commune avec une population municipale de 4 478 habitants et IRIS n° 0102 " *MACOURIA EST* " avec une population municipale de 8 326 habitants ;

Considérant que l'emplacement projeté se trouve sur l'IRIS n°0101 " *MACOURIA OUEST* " et que c'est surtout l'IRIS n°0102 " *MACOURIA EST* " qui connaît un important développement démographique notamment dans les secteurs de "*Maillard* "et de la " *zone d'aménagement concerté-ZAC* de *Soula* ".

Considérant que le secteur "*Maillard* " délimité par la route N1 / Océan et les Départementales 5 et 888, situé à mi-chemin, à environ 6 km entre la pharmacie de Soula et celle du Bourg, constitue un pôle urbain en développement. Sa démographie actuelle est estimée entre 900 et 1 200 habitants avec une typologie urbaine dominée par de l'habitat individuel (ou jumelé) résidentiel. D'importants projets de construction sont à l'étude et devraient être entrepris à court terme (dans les 2 ans) et laissent supposer une augmentation de la population qui serait portée à 1500 habitants ;

Considérant que le secteur " *zone d'aménagement concerté-ZAC* de *Soula* " situé entre la rivière de Montsinéry et la RN 1 constitue un pôle urbain en plein développement, à environ 12 km de l'emplacement initial proposé qui dispose déjà d'une pharmacie d'officine, pour une population résidente estimée à environ 10 000 habitants à terme selon l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane EFPAG ;

Considérant que les locaux proposés pour la création permettront de répondre aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8 à R.5125-10 du CSP, ainsi qu'aux exigences en termes d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la création projetée permettra un accès permanent du public à la pharmacie et d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-3-2 du CSP ;

Considérant que les conditions cumulatives prévues à l'article L.5125-3-2 du CSP définissant le caractère optimal de la desserte en médicaments aux regards des besoins de la population résidente dans le lieu d'implantation proposé ne sont pas remplies ;

Considérant que la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane peut déterminer le ou les secteurs de la commune dans lequel l'officine devra être située selon les dispositions du 5ème alinéa de l'article L.5125-18 du CSP ;

ARRETE :

Article 1er : La demande de licence présentée par la Société d'Exercice Libéral d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée-SELEURL dénommée " PHARMACIE BIHR " constituée par Monsieur Guillaume BIHR en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise au *102 route de BISCHWILLER à BISCHHEIM (67 800)* vers la nouvelle adresse : *N°41 – Ilot D- 08 Square Arouman – Résidence Ste Agathe à MACOURIA (97 355)* est rejetée ;

Article 2 : Le projet de création d'une troisième pharmacie d'officine à MACOURIA devra être situé conformément aux dispositions des articles L.5123-18 et R.5125-4 du CSP, dans un des deux secteurs suivants :

- le secteur de "*Maillard* " délimité par la route N1 / Océan et les Départementales 5 et 888;
- ou le secteur de la " *zone d'aménagement concerté-ZAC de Soula* " délimité par la rivière de Montsinéry et la RN 1

Article 3 : Mr Guilhaume BIHR dispose d'un délai de neuf mois non renouvelable à compter de la notification de cet arrêté pour proposer un nouveau local répondant aux conditions fixées par la décision et pour produire les pièces justificatives afférentes conformément au 2ème alinéa de l'article R.5125-4 du CSP ;

Article 4 : Les directeurs généraux adjoints de l'agence régionale de santé de Guyane et de l'agence régionale de santé de Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Guyane et du Bas Rhin.

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Wilfrid STRAUSS
Directeur des Soins de Proximité

Christophe Lannelongue

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Clara De Bort

ARS

R03-2019-12-04-006

Arrêté n°239 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué au CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

Arrêté n° 239 du 4 décembre 2019 **fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 970302022] – ET FINESS : 970300026*
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE est fixé à **485 353** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de **GUYANE** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **GUYANE.**

Fait à CAYENNE, le 4 décembre 2019

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Clara de Bort

ARS

R03-2019-12-04-007

Arrêté n°240 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué au CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

Arrêté n°240 du 4 décembre 2019 **fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 970302121– ET FINESS : 970300083*
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS est fixé à **159 857** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de **GUYANE** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **GUYANE.**

Fait à CAYENNE, le 4 décembre 2019

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Clara de Bort LALEU Fabrice

1

ARS

R03-2019-12-04-008

Arrêté n°241 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU

Arrêté n°241 du 4 décembre 2019 **fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 970305629 – ET FINESS : 970305637*
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU est fixé à **99 465** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de **GUYANE** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **GUYANE.**

Fait à CAYENNE, le 4 décembre 2019

P/ La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Clara de Bort
LALEU Fabien

ARS

R03-2019-12-04-009

Arrêté n°242 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué à la CLINIQUE VÉRONIQUE

Arrêté n°242 du 4 décembre 2019 **fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 970303285 – ET FINESS : 970302055*
Raison sociale : CLINIQUE VERONIQUE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE VERONIQUE est fixé à **8 289** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de **GUYANE** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **GUYANE.**

Fait à CAYENNE, le 4 décembre 2019

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Clara de Bort
LALEU Fabien

1

ARS

R03-2019-12-04-010

Arrêté n°243 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué à la CLINIQUE SAINT-PAUL

Arrêté n° 243 du 4 décembre 2019 **fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 970304739 – ET FINESS : 970302071*
Raison sociale : CLINIQUE SAINT PAUL

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE SAINT PAUL est fixé à **665** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de **GUYANE** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **GUYANE.**

Fait à CAYENNE, le 4 décembre 2019

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Clara de Bort
LALEU Fabien

1

ARS

R03-2019-12-04-011

Arrêté n°244 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué à la CLINIQUE SAINT-PAUL

Arrêté n°244 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 970304739 – ET FINESS : 970302071*
Raison sociale : CLINIQUE SAINT PAUL

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CLINIQUE SAINT PAUL est fixé à **109 505** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **PARIS**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de **GUYANE** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **GUYANE.**

Fait à CAYENNE, le 4 décembre 2019,

P/La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Clara de Bort
LALEU Fabien

1

ARS

R03-2019-12-04-012

Arrêté n°245 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué à la CLINIQUE SAINT-ADRIEN

Arrêté n°245 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 970305033 – ET FINESS : 970305124*
Raison sociale : CLINIQUE SAINT ADRIEN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CLINIQUE SAINT ADRIENL est fixé à **10 294** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **PARIS**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de **GUYANE** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **GUYANE.**

Fait à CAYENNE, le 4 décembre 2019,

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Clara de Bort
LALEU Fabien

1

ARS

R03-2019-12-04-013

Arrêté n°246 du 04/12/2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué à RAINBOW - CENTRE LES COULICOUS

Arrêté n°246 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 970303590 – ET FINESS : 970305520*
Raison sociale : RAINBOW – centre les coulicous

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CENTRE LES COULICOUS est fixé à **5 294** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **PARIS**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de **GUYANE** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **GUYANE.**

Fait à CAYENNE, le 4 décembre 2019,

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Clara de Bort L'ALEU Fabiery

1

BCL

R03-2019-12-09-005

Arrêté du 9 décembre 2019 reglant et rendant exécutoire le budget primitif 2019 de l'Office Public Régional de Formation de Guyane (OPRF)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation et de la
Légalité

Bureau des Collectivités
Locales
N°03 FIN 19

ARRETE du 9 décembre 2019
réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2019
de l'Opérateur Public Régional de Formation de Guyane
(OPRF)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,
Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,
Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane,
Vu le décret du président de la république du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la Guyane,
Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2015-0142 du 10 novembre 2015 rendu sur le compte administratif 2014 de l'Opérateur Public Régional de Formation de la Guyane (OPRF),
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2017-0026 du 29 mars 2017 rendu sur le compte administratif 2015 de l'OPRF,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2018-0001 du 12 janvier 2018 rendu sur le budget primitif 2017 de l'OPRF,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2018-0112 du 26 juillet 2018 rendu sur le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 de l'OPRF,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2019-0105 du 5 septembre 2019 rendu sur le compte administratif 2018 et le budget primitif 2019 de l'OPRF,
Considérant les risques en matière d'emploi, ainsi que pour l'équilibre financier de la collectivité de rattachement qu'induiraient les modifications du budget primitif 2019 de l'OPRF, telles que proposées par la chambre régionale des comptes de la Guyane à l'article 5 de son avis n°2019-0105 du 5 septembre 2019 précité, il y a lieu de s'en écarter,
Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2019 de l'OPRF,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE I

Le budget primitif 2019 de l'Opérateur Public Régional de Formation de la Guyane (l'OPRF) est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I du présent arrêté.

.../...

Préfecture de la Guyane. Rue fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
Tél: 0594 39 45 00 – Fax: 0594 30 02 77.

ARTICLE II

La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de l'établissement dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

ARTICLE III

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le président de l'Opérateur Public Régional de Formation de la Guyane (OPRF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE IV

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

A Cayenne, le 9 DEC 2019

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Copies

Préfecture 2D/1B	2
Le président de l'OPRF	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Percepteur régional	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	11

Annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2019 de l'Opérateur Public Régional de Formation

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'exploitation

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	857 896,49
012	Charges de personnel	4 255 879,00
14	Atténuations de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	27 786,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00
68	Dotations aux amortissements	510 302,00
022	Dépenses imprévues	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	179 490,00
002	Déficit reporté	0,00
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	**5 836 353,49**

Recettes de la section d'exploitation

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	32 897,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	4 074 634,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotations et participations	1 113 727,00
75	Autres produits de gestion courante	40 722,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprise sur provisions et dépréciations	200 033,49
42	Opérations de transferts entre sections	115 414,00
002	Excédent reporté	258 926,00
	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	**5 836 353,49**

Balance de la section d'exploitation

DEPENSES	**5 836 353,49**
RECETTES	**5 836 353,49**
RESULTAT PREVISIONNEL	**0,00**

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
16	Emprunts et dettes	55 580,00
20	Immobilisations incorporelles	303 414,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
21	Immobilisations en cours	0,00
040	Opérations de transferts entre sections	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**358 994,00**

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00
1068	Excédent et fonctionnement capitalisé	405 498,39
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00
19	Différence sur réalisation d'immobilisations	0,00
21	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opérations de transferts entre sections	179 490,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
024	Produits de cessions	0,00
001	Excédent reporté	0,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**584 988,39**

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	**358 994,00**
RECETTES	**584 988,39**
RESULTAT PREVISIONNEL	**225 994,39**

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION	TOTAL
DEPENSES	**358 994,00**	**5 836 353,49**	**6 195 347,49**
RECETTES	**584 988,39**	**5 836 353,49**	**6 421 341,88**
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	**225 994,39**	**0,00**	**225 994,39**

DEAL

R03-2019-12-10-001

Arrêté portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationales de KAW-ROURA à la société Silverback films

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à la société Silverback films

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M.Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Nancy LANE en date du 06 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire et de la DEAL, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations, validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 1er décembre 2015 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation
La société de production Silverback films est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre d'un documentaire qui sera diffusé par la BBC concernant le phénomène d'explosive breeding des amphibiens.

Article 2 : personnes autorisées
- Mathias FERNANDEZ, logistique
- Philippe GAUCHER , biologiste
- Jack HINES, cameraman
- Walter HODL, biologiste
- Max KOLBL, cameraman
- Nancy LANE, directrice des opérations de Wild Chase productions
- Andrius PASUKONIS, biologiste.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : durée de l'autorisation
La présente autorisation est valable du 12 décembre 2019 au 31 janvier 2020.

Article 4 : conditions particulières
Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- l'équipe de la réserve soit informée du tournage et qu'elle y soit associée dans la mesure du possible ;
- le dérangement de la faune soit réduit à son minimum ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ne soit filmée ou photographiée ni diffusée ;
- les prises de vue à partir d'un drone sont effectuées en accord avec le personnel de la réserve et en lien avec les objectifs de gestion :
- Silverback films transmette par voie dématérialisée le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- le nom et le logo de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura apparaisse au générique de fin.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions
Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité
Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Nancy LANE et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours
Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution
Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et la déléguée inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 10 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation
le chef du Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysage

Thomas PETITGUYOT

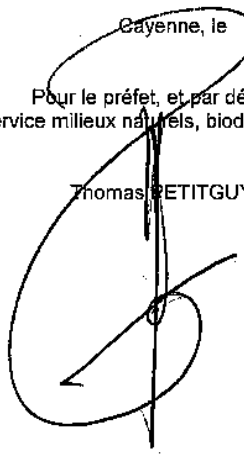

SGAR

R03-2019-12-10-003

Convention de l’État attribuant une subvention à la commune de Mana, d'un montant de 403 023€ pour l'opération "Construction de 5 classes supplémentaires d'urgence", dans le cadre du plan d'urgence DOTATION SCOLAIRE 2019.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

N° ..... du ...../...../.....

Portant attribution d'un concours financier de l'**État** d'un montant de **403 023 €** pour réaliser l'opération:

Construction de 5 classes supplémentaires d'urgence

À la commune de MANA

dans le cadre de la subvention d'investissement du

PLAN D'URGENCE
Année: 2019

N° Engagement Juridique : 2102859006

Date de la notification de la convention	...../...../.....
Bénéficiaire	**Commune de Mana**
Intitulé de l'opération	**Construction de 5 classes supplémentaires d'urgence**
Coût de l'opération	**671 705.00 €**
Montant du concours financier 60%	**403 023.00 €**
Imputation budgétaire	**BOP 123 action 6**
Service instructeur	**RECTORAT de la Guyane,** ***SCOSU (service des constructions scolaires et universitaires) Adresse:***
Date de caducité de début d'opération (début opération : + **12 mois** à compter de la date de notification)- cf. art. 3	...../...../.....
Date de caducité de la convention (+ 08 mois à compter de la date prévisionnelle de fin d'opération)- cf art. 8	***1er janvier 2021***

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU le protocole d'accord de Guyane « pou Lagwiyann dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publié au journal officiel

VU la délibération de la collectivité du 12 septembre 2019 approuvant l'opération, objet de la convention, son coût total et le plan de financement ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 21 février 2019. ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'« **État** », représenté par Monsieur **Marc DEL GRANDE**, le **Préfet de la Guyane**,

Et d'autre part,

La commune de **Mana,** représentée par Monsieur Albéric BENTH, Maire

N° SIRET : 219 733 060 00012
Statut : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Coordonnées : 1, place Yves PATIENT, 97360 Mana.

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PREAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Rectorat de la Guyane (Service des constructions scolaires)
Adresse : site de Troubiran
BP. 6011
97 306 Cayenne cedex
Tel : 05 94 27 19 59
Courriel :
* Marc Waya : **marc.waya1@ac-guyane.fr**

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

Construction de 5 classes supplémentaires d'urgence.

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une,

AB

ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

Toutefois ce délai peut être prorogé pour une période complémentaire d'un an maximum, sur demande dûment justifiée du bénéficiaire.

Cette demande devra parvenir au service instructeur avant la date de caducité de début de l'opération.

A défaut de réception de ces documents dans les délais ci-dessus, le service instructeur notifiera au bénéficiaire la caducité de la convention.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'un montant maximal de **403 023€** correspondant à 60,0 **%** d'une dépense subventionnable éligible de **671 705€**, sera versée par mandat. Une **avance de 30%** peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet conformément à l'article 3. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, **seront versés sur le compte de la collectivité suivant :**

IBAN
FR92 3000 1000 642C 3300 0000 064

Adresse de la banque : Banque de France, 1 rue la Vrillière, 75001 PARIS

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses totales	Mt des dépenses éligibles retenues	ÉTAT Plan d'urgence BOP 123 action 6	BÉNÉFICIAIRE
EN €	**671 705.00 €**	**671 705.00 €**	**4 03 023.00 €**	**268 682.00 €**
Taux d'intervention		100%	60,00 %	40,00 %

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles du taux d'intervention de 60 %. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable de 671 705,00€.

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D' une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de validité de la convention.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant la date de caducité de la convention telle qu'indiqué à l'article 8 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme de la validité de la convention, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – planning de résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour la période définie selon le planning d'exécution de l'opération ci-dessous. L'opération devra être intégralement réalisée dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué ci-dessous.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant:

- - Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 1er Novembre 2019
- - Date Prévisionnelle de fin d'opération : 1er Mai 2020
- - Date de caducité de la convention : 1er Janvier 2021

Si l'opération connaît une modification significative de son planning d'exécution, pour des causes extérieures avérées qui ne sont pas imputables au bénéficiaire, ce dernier a la possibilité d'adresser à titre exceptionnel, une demande dûment justifiée de prorogation de la date prévisionnelle de fin d'opération, modifiant ainsi la date de caducité de la convention.

Cette demande devra parvenir au service instructeur avant la date de caducité de la convention.

L'intégralité des pièces nécessaires au versement du solde de l'opération devra être transmise au service instructeur dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant la date de caducité de la convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 9 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 10 ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – Communication

Tous les documents ou supports de communication relatifs au projet qui recevra une dotation ou une subvention de l'Etat devront afficher son logo (téléchargeable sur le site de la préfecture de Guyane) avec la mention : "L'Etat s'engage pour le développement du Département de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de 60 %".

Toutes les constructions et rénovations financées par l'Etat, pendant la durée des travaux, devront être signalées par un panneau d'affichage, placé sur le ou les sites. Le logo de l'Etat y est apposé avec la mention suivante : "L'Etat s'engage pour le développement de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de 60.%".

Le logo et la mention devront occuper de 10 à 25 % de l'espace du panneau d'affichage – en proportion de la participation de l'Etat au projet. Une typographie lisible est à prévoir ainsi qu'une taille de support appropriée au regard de l'importance de la réalisation financée ou cofinancée.

A l'issue des travaux, une signalétique extérieure permanente, visible et de taille significative, sera installée dans les six mois. Elle signalera la participation de l'Etat au projet.

En cas d'inauguration ou de pose de la première pierre - le préfet et le recteur feront systématiquement l'objet d'une invitation et un temps de discours lui sera réservé ; s'il ne peut se rendre lui-même à l'invitation, il y déléguera le représentant de son choix.

Toute communication ou publication à l'initiative du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduite à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Toute demande d'avenant devra parvenir au service instructeur dans les délais les plus courts et dans tous les cas avant les dates de caducité de la convention telles que décrite dans les articles 3 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 12 – Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer–adresse 7 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à MANA., le 25/11/2019

Fait à Cayenne....., le 10/12/19.

Le bénéficiaire

Le Maire

Albérik BENTHO

MAIRIE DE MANA 973 GUYANE

Le préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

AB

ANNEXES

DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

A la fin de l'année scolaire 2017-2018 , les directeurs des écoles de Mana ont exprimé leurs besoins en classes supplémentaires pour la rentrée scolaire 2019-2020 . Cette augmentation des effectifs est la combinaison de l'évolution démographique que connaît la commune et l'application de la mesure de dédoublement des classes préparatoires et élémentaires.

Ces nouveaux besoins ont été confirmés par Madame l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Mana.

L'étude prospective scolaire commandée par la commune en fin d'année civile 2018 a corroboré les besoins immédiats aussi exprimés.

Par conséquent, la commune de Mana doit construire 5 classes supplémentaires dans les établissements suivants :
-1 à MAN TINA,
-1 à Cécilien ROBINSON,
-1 à MARCHADOUR
-2 à TCHI-TSOU , afin de répondre aux besoins des effectifs pour la rentrée scolaire 2019-2020.

Selon le souhait de la commune, les nouvelles classes devront être peu énergivores et avoir des dépenses maîtrisées. La création de ces dernières permettront l'accueil des enfants des communes voisines de Saint Laurent du Maroni et d'Awala Yalimapo.

PLAN DE FINANCEMENT

Origine du financement	date de demande	Montants en €	% du total
Aides publiques (1)			
FEDER			
Etat – BOP 123 action 6 PLAN D'URGENCE		4 03 023.00 €	60,00 %
Collectivité territoriale de Guyane			
CNES			
Communes ou groupement de communes (1)			
Etablissements publics ou agences (1)			
ETAT Autres ()		0,00 €	0,00%
TOTAL aides publiques		**403 023,00**	**60 %**
Financements privés(2)			
Participation du maître d'ouvrage (3)		268 682.00 €	40,00 %
Recettes			
TOTAL		**671 705,00**	**100%**

(1) Pour chaque financement, précisez le nom de ce dernier ou son origine précise.
Ex : Pour l'État : les ministères, le Budget opérationnel de programme.
Pour les établissements publics et les agences : chambres consulaires, IRD, ADEME, …
Pour les communes ou groupements : précisez le nom.
(2) participation financière d'une entreprise, d'une association, ….
(3) détailler si possible : Fonds propres, Crédit-bail, Emprunts, Prêt d'honneur, Apport en nature (valorisation de foncier…) etc

DÉPENSES PAR GRAND POSTE

Nature des dépenses (1)	Montant en €	Montant éligible aux AIDES (en €)
Acquisitions foncières *(le montant des acquisitions foncières sera limité à 10% du coût total éligible du projet)*		
Acquisitions immobilières		
Travaux	**545 011,00**	**545 011,00**
Terrassement, VRD Réseaux, Fondation profonde		
Gros œuvre, Charpente, Couverture, Menuiseries Alu		
Menuiserie, Revêtement sol		
Plomberie		
Peinture		
Électricité c.fort et c.faible		
Équipements - Matériels		
Autres dépenses	**126 694,00**	**126 694,00**
Frais de maîtrise d'œuvre	21 690,00	21 690,00
Frais de suivi	39 600,00	39 600,00
Frais concessionnaires	4 340,00	4 340,00
Autres, ...	61 064,00	61 064,00
Coût salarial (2)		
Dépenses de fonctionnement, frais généraux (3)		
TOTAL	**671 705,00**	**671 705,00**

(1) Pour chaque catégorie de dépenses, précisez le détail des postes de dépenses.
Ex : Pour les travaux, détaillez en peinture, charpente, carrelage, électricité, etc....
(2) Salaires bruts + charges patronales / postes à détailler obligatoirement par ETP, durée, mission, ...
(3) Précisez les frais de structure, de communication, les fournitures, ... la méthode de calcul doit être précisée en annexe